

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Modifications

Avis et donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation du plan de gestion du cerf de Virginie et l'ajustement de certaines normes visant l'applicabilité de certaines dispositions, la sécurité des personnes participant à des activités sur certains territoires et la réduction de la pression de chasse à l'ours noir dans la zone 10.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose, dans le cadre du plan de gestion du cerf de Virginie, des périodes de chasse pour les zones où le cerf peut être exploité, l'instauration de périodes de chasse à l'arc et à la carabine ou au fusil à poudre noire à chargement par la bouche dans certaines zones ou partie de celles-ci ainsi que le nombre de permis de cerf sans bois par zone ou partie de zone, le cas échéant. Il vise aussi à permettre l'utilisation d'une flèche munie d'un émetteur pour la chasse.

Il prévoit aussi d'interdire:

— la chasse sur les territoires des anciens sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke ainsi que sur les anciennes réserves de chasse d'Estcourt et du parc du Mont-Sainte-Anne dont les statuts ont été supprimés;

— la chasse l'automne à l'ours noir dans la zone 10 et de restreindre la période de chasse du printemps à 30 jours; et

— d'utiliser un équipement de vision nocturne pour chasser.

Il propose par ailleurs d'abolir la possibilité que tout membre d'un groupe de chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique de Papineau-Labelle puisse abattre un cerf sans bois quand un membre du groupe est titulaire d'un permis spécial, de préciser que le ou les coupons de transport doivent provenir d'un permis dont le titulaire a légalement le droit de chasser et de modifier certaines technicalités.

A ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME; seules les restrictions sur la chasse à l'ours dans la zone 10 a des impacts négatifs sur les

citoyens et les entreprises dont les PME. Par contre, le plan de gestion du cerf de Virginie génère des jours supplémentaires de chasse et crée une nouvelle activité, soit une chasse à l'arc et à la carabine ou au fusil à poudre noire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: Monsieur Serge Bergeron, ministre de l'Environnement et de la Faune, Service de réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 1286-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994 et 994-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 25.

**2.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 40 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « autre qu'un équipement de vision nocturne »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, des mots « autres que » par les mots « y compris ».

**4.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:

« 9<sup>o</sup> « type 9 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et munis uniquement de mires métalliques;

10° «type 10»:

les fusils de calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410 utilisés avec des cartouches à projectiles dont la grenaille contient moins de 1% de plomb au poids.».

**5.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la chasse est permise lors de ces activités pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III pourvu que l'activité se déroule dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier et situé sur une terre autre qu'une terre du domaine public.».

**6.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus cette personne doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal fut tué.»

**7.** L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

«1. Pour la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm.

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
3, partie décrite à l'annexe X	1,000
4	4,000
5	4,000
6	4,000
7	2,000
8, partie décrite à l'annexe VI	3,000
9	1,000
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	2,000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2,000
11	1,000

**8.** L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «2 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XIX» partout où on les y retrouve par les mots «2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI»;

2° par l'addition, dans la colonne III, après le nombre «7» partout où on l'y retrouve, sauf à l'article 3, des mots «sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII»;

3° par l'addition, dans la colonne III, après le nombre «15» partout où on l'y retrouve, des mots «sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII»;

4° par le remplacement, dans la colonne III, au paragraphe a) de l'article 15, des mots «toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII et XXIII» par les mots «toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

5° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» partout où on les y retrouve, sauf à l'article 6 et au paragraphe a de l'article 19, par les mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

6° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» partout où on les y retrouve, sauf à l'article 5, par les mots «Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

7° par le remplacement, dans la colonne III, au paragraphe a de l'article 19, des mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» par les mots «Toutes les zones sauf 17, 22, 23, 24 et les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII».

8° par le remplacement des articles 3, 4, 5 et 6 par les suivants:

«

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne II</b>	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
	<b>Animal</b>	<b>Type d'engin</b>	<b>Zone</b>	<b>Période de chasse</b>
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3,10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII,11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4,5,6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
				Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
			d) la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	d) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			e) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			f) la partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre
2) 2		a) la partie de la zone 3 décrite à l'annexe X, 4,6, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre	

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			b) 5,9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
			c) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	c) Du premier septembre au premier décembre
		3) 9	a) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	a) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	b) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) la partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	a) Du premier août au 31 août
		2) 2	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI,3	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	b) Du premier août au 31 août
4.	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4,5,6	a) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au vendredi le ou le plus près du 21 novembre
5.	Ours noir	2	a) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) 23	b) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 31 octobre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 24	c) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 30 septembre
			d) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	d) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au dimanche le ou le plus près du premier juin
			e) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	e) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
6.	Ours noir avec chien	2	a) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	a) Du premier mai au 15 mai
			b) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 10, 19, 20, 22, 23, 24	b) Du premier mai au 15 mai Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre

»;

**9.** Les articles 2 et 3 de l'annexe IV de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne II</b>	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
	<b>Animal</b>	<b>Type d'engin</b>	<b>Zec</b>	<b>Période de chasse</b>
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapide-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

**10.** Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII jointes au présent règlement.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **ANNEXE XXIV**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA  
DESCRIPTION TECHNIQUE

#### **TERRITOIRE D'ESTCOURT**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, canton d'Estcourt, ayant une superficie de 4,10 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I, canton d'Estcourt, et la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Pohénégamook; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons d'Estcourt et de Pohénégamook; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1056.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 16 novembre 1995  
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.





**ANNEXE XXV****PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE KAMOURASKA  
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE D'IXWORTH**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, cantons d'Ixworth et d'Ashford ayant une superficie de 6,20 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

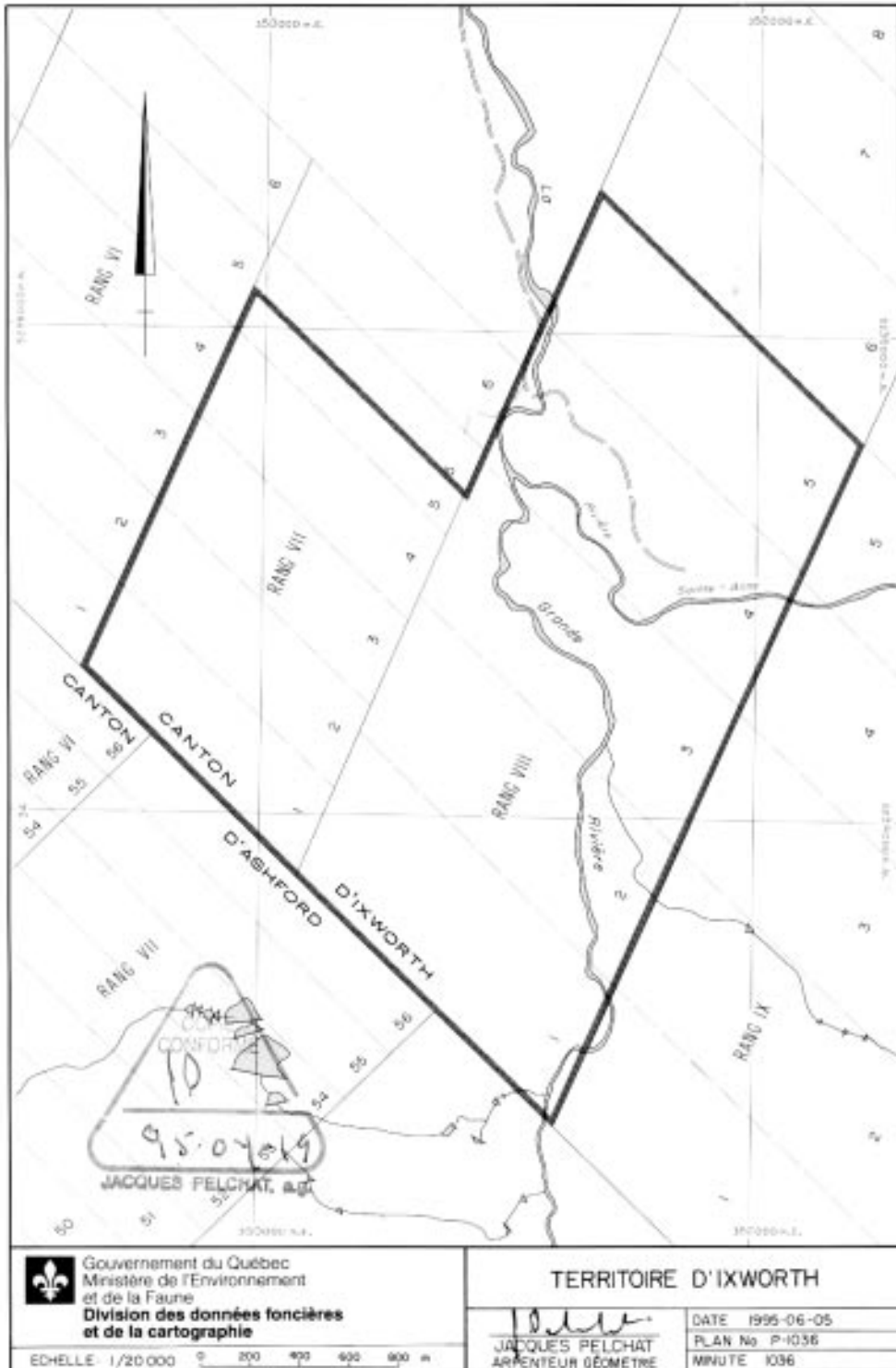
Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII et la ligne de division des rangs VIII et IX, canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du rang VIII du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 5 du rang VII du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, cette ligne médiane jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons d'Ixworth et d'Ashford; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1036.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 5 juin 1995  
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.



**ANNEXE XXVI****PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE KAMOURASKA  
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE PARKE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comtés de: Témiscouata et Kamouraska, cantons de: Parke, Pohénégamook et Bungay, ayant une superficie de 123,3 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Parke et la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth, de Pohénégamook et d'Armand jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive droite de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 29 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26, rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24, rang II; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20, rang I; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons de Pohénégamook et de Parke; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B, rang A, du canton de Parke; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2, rang A; de

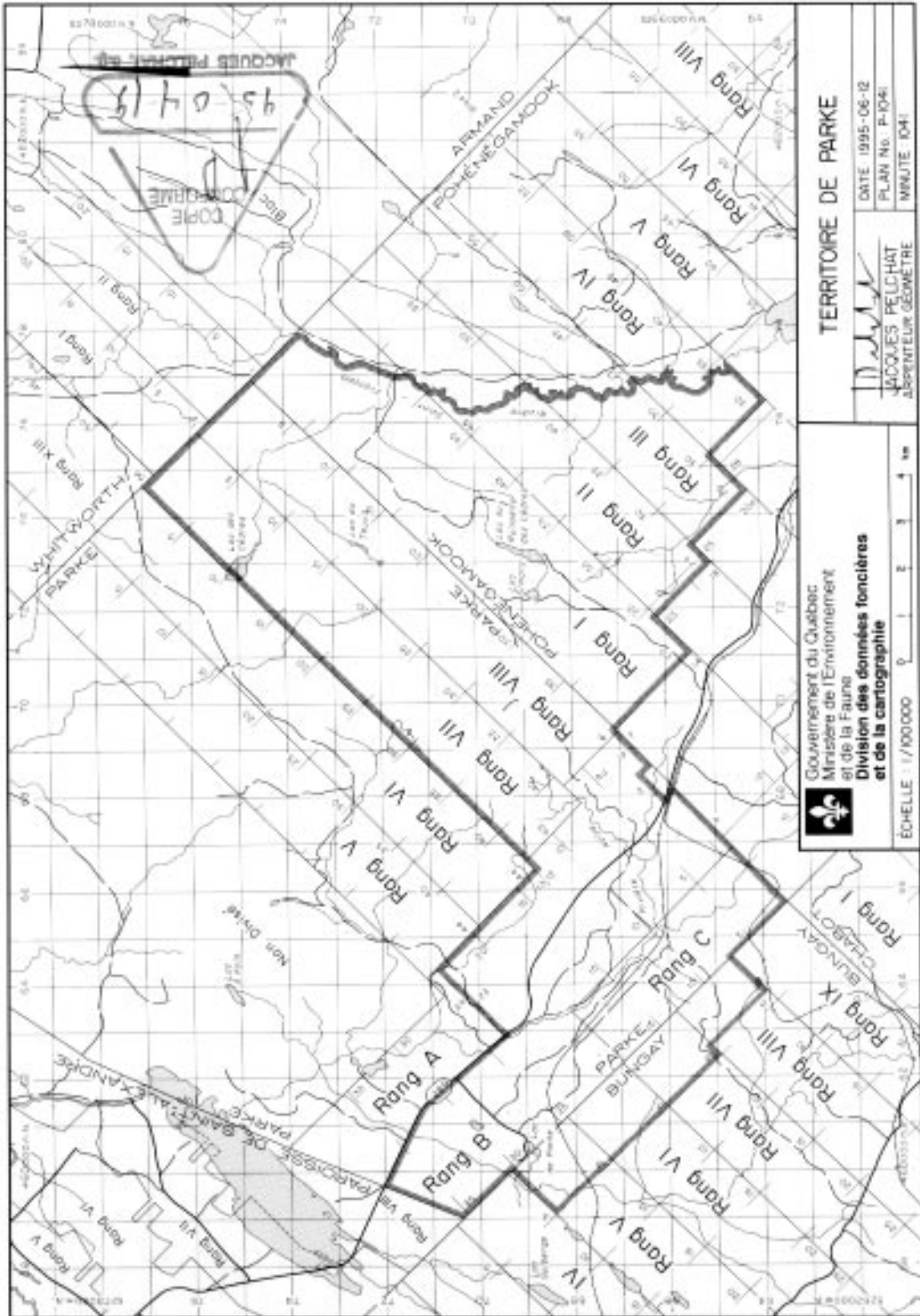
là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Bungay; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 4 et 5 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bungay; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bungay et de Parke; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest puis nord-ouest du canton de Parke jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A du canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44, rang V, du canton de Parke; de là, vers le sud-est, cette limite et la limite sud-ouest du lot 44 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII, canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1041.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 12 juin 1995  
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mai 1990.



## ANNEXE XXVII

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET ET  
 DE DRUMMOND  
 DESCRIPTION TECHNIQUE

## TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

## Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 ptie jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km<sup>2</sup>

## Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV,

canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km<sup>2</sup>

## Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km<sup>2</sup>

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

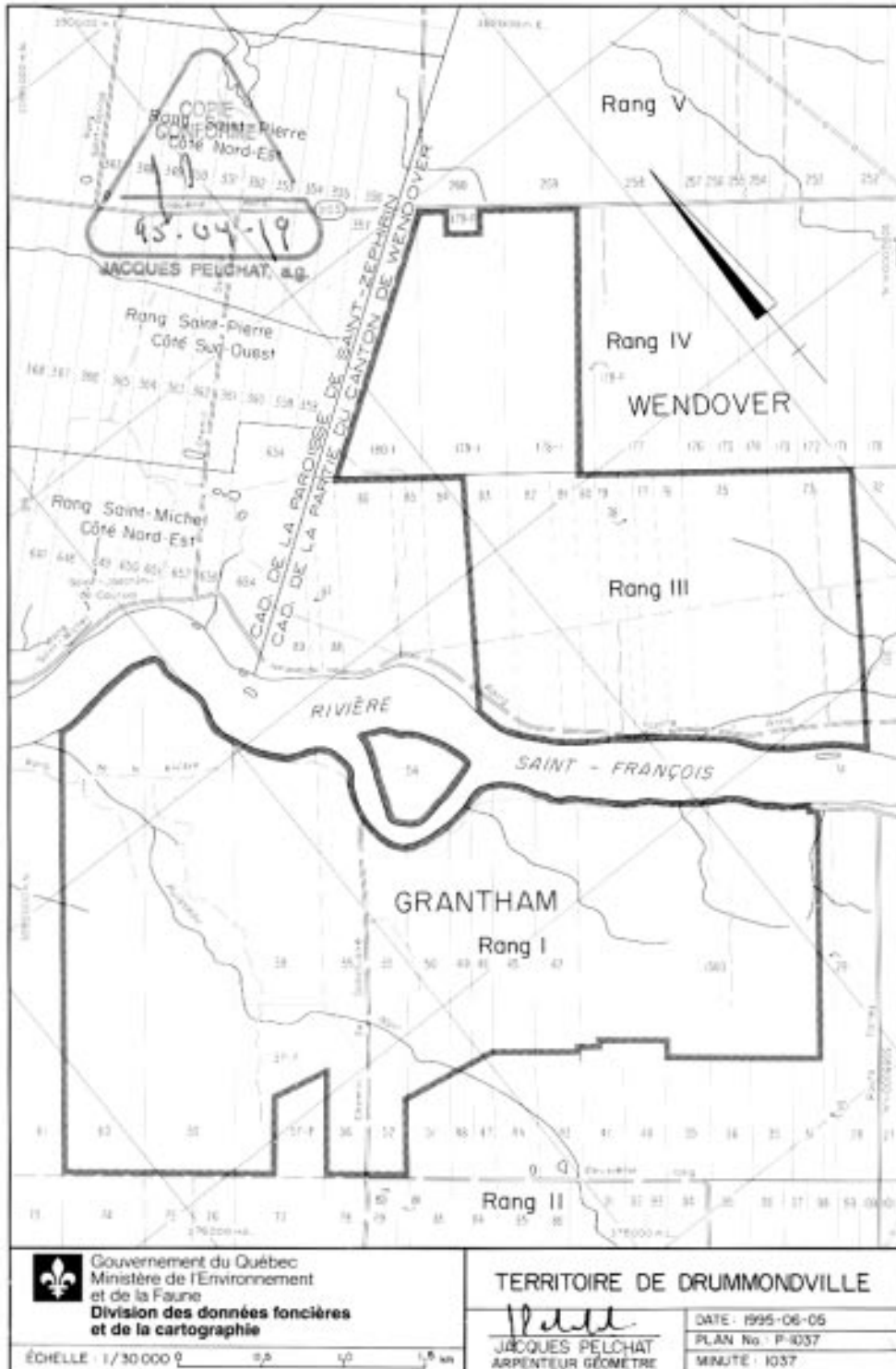
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 5 juin 1995

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



**ANNEXE XXVIII**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
 DE MONTMORENCY  
 DESCRIPTION TECHNIQUE

**TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE**

Un territoire, situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, cadastre des paroisses de Saint-Féréol, de Sainte-Anne et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de 62,9 km<sup>o</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord et la ligne de division des lots 545 et 546 du 1<sup>er</sup> rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, en direction générale sud-ouest, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest du lot 611 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 610 et 611 sur une distance de 674,10 m; de là, vers le sud, une droite sur une distance de 223,69 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 612 et 613; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division desdits lots sur une distance de 393,80 m; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 152,40 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 262,73 m jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots sur une distance de 104,46 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une distance de 149,10 m jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639; de là, vers le sud-ouest, une droite suivant un azimut de 233°16'39" sur une distance de 60,68 m, ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 360; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 640-47; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement, la limite sud-est du lot 640-47 et son prolongement traversant le lot 648 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 648 et 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé à 1 205,94 m de la limite nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, azimut 230°21'28" sur une distance de 649,17 m jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 27 et 29 sur une distance de 288,29 m, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-est de l'emprise de ladite ligne de transport

d'énergie jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 sur une distance de 535,80 m; de là, une ligne brisée selon les azimuts et distances suivants: 237°24'08" – 30,07 m; 339°24'28" – 19,65 m; 234°54'28" – 128,86 m; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la limite sud de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite concession et de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord, la limite ouest de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-ouest, la rive droite de la Rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 297; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 731,52 m de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol sur une distance de 3 834,53 m; de là, une ligne brisée suivant les azimuts et distances suivants: 351°40'00" – 1 729,19 m; 36°12'00" – 1 695,15 m; 98°49'00" – 2 054 m, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas, cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 437,14 m; de là, azimut 49°00'00" sur une distance de 381 m; de là, azimut 137°09' sur une distance de 555,71 m; de là, azimut 139°00' sur une distance de 1 286,10 m soit jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 381 m; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 683,42 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 979,38 m, ce point étant situé sur le lot 208, concession Saint-Julien; de là, azimut 140°01' sur une distance de 38,22 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 117,19 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 206 et 207 sur une distance de 110,70 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 116,95 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 205 et 206 sur une distance de 45,72 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 233,87 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 203 et 204 sur une distance de 121,92 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 117,92 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 202 et 203 sur une distance de 178,46 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 174,22 m; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 sur une distance de 3 294,13 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 12,67 m; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 382 et 386 sur une distance de 457,20 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 96,68 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 386 et 388 sur une distance de

11,24 m; de là, azimuth 208°31' sur une distance de 63,67 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 387 et 390 sur une distance de 438,88 m, ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin (rang St-Julien); de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin sur une distance d'environ 435 m soit jusqu'au résidu sur lot 392 restant la propriété de monsieur Henri Fortier lors de l'expropriation pour les fins du parc du Mont Sainte-Anne; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit résidu sur une distance de 54 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point étant la rencontre de la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie avec la ligne de division des lots 408 et 410, concession St-Julien; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 548 et 544-28; de là, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 548, 547 et 546 jusqu'au point de départ.

À distraire, la partie de l'emprise de la route 360 traversant ce territoire.

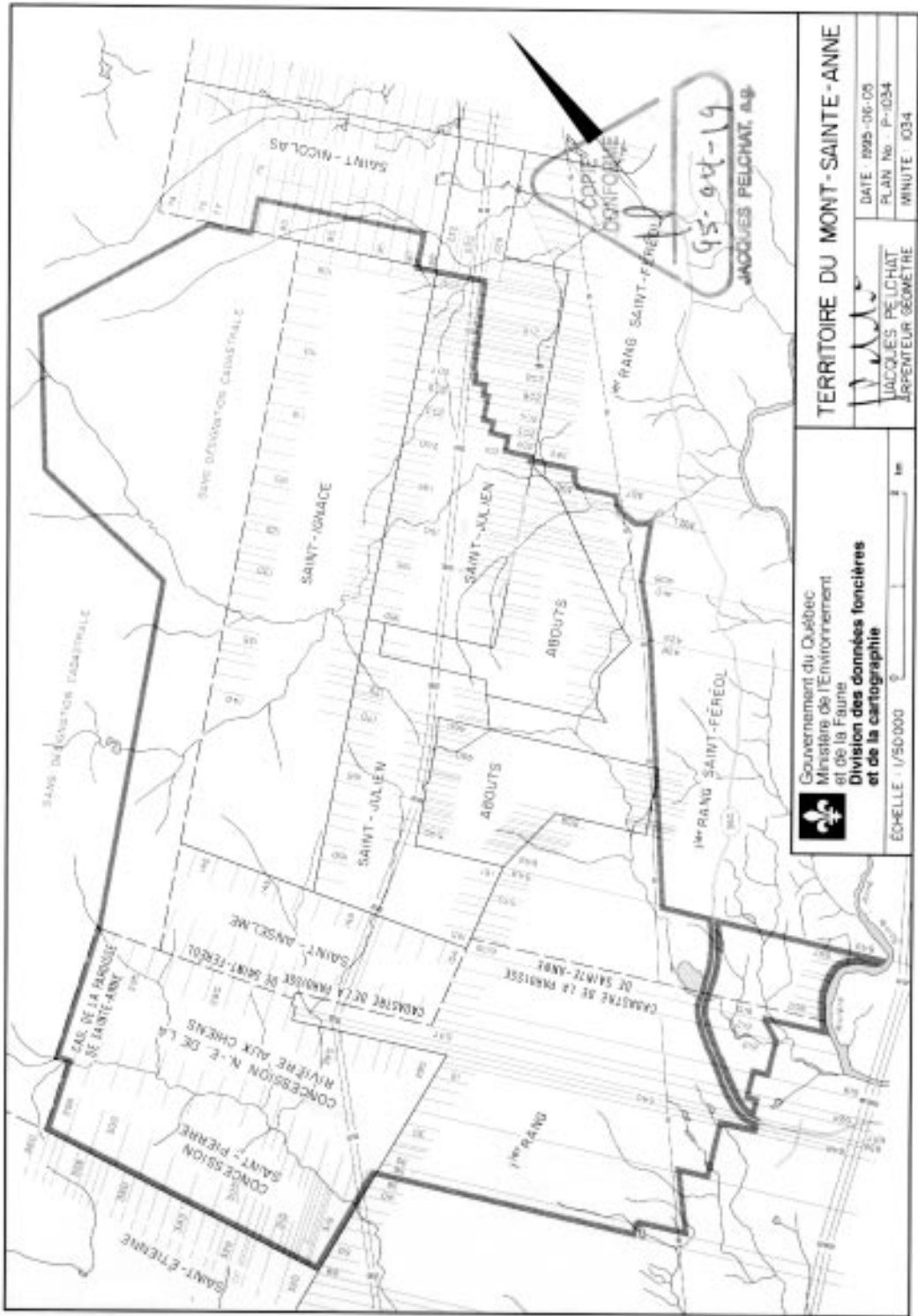
Le tout tel que montré sur un plan ci-annexé portant le numéro P-1034.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 5 juin 1995  
963





Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
**Division des données foncières  
 et de la cartographie**

ECHELLE : 1/50 000

1 km

**TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE**

JACQUES PELCHAT ARPEUTEUR GÉOMÈTRE	DATE : 1995-06-09
	PLAN No. P-034
	MINUTE : 034

195-94-19  
 JACQUES PELCHAT, A.G.